



Arrêt

**n° 153 719 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez sans nationalité et d'origine sahraouie, vous auriez vécu à Boujdour (Sahara occidental, Royaume du Maroc). Vous seriez sympathisant du Polisario et membre de l'association de défense des droits des homosexuels KifKif depuis septembre 2011. Vous auriez quitté le Maroc le 10 novembre 2013 et seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En juin 2007, vous auriez participé à une manifestation à Boujdour revendiquant l'indépendance du Sahara occidental. Vous auriez été arrêté à votre domicile trois jours plus tard et détenu pendant six

mois au poste de police de Boujdour. Vous auriez à nouveau été arrêté en mai 2008, après avoir participé à une manifestation en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. Vous auriez été libéré après quinze jours. Vous auriez été arrêté une troisième fois le 20 mai 2009 pour les mêmes motifs, vous auriez été détenu pendant un mois.

En 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un homme M.S.. Votre famille vous aurait surpris en sa compagnie vers la fin de l'année 2011. Depuis, vos frères et votre père vous auraient harcelé, frappé. Finalement, vous auriez quitté le domicile familial en janvier 2012 pour aller vivre dans une maison abandonnée à Boujdour.

Depuis 2006, vous auriez fréquenté un groupe islamiste, Dawa, afin d'apprendre le Coran. À partir de 2011, vous auriez cessé de fréquenter les réunions car vous auriez perdu la foi et seriez devenu athée. Votre ancien ami, M.S., aurait répété aux membres de ce groupe que vous étiez devenu athée et homosexuel. Ils se seraient dès lors présentés à plusieurs reprises, à partir de janvier 2012, à votre domicile à votre recherche expliquant à vos parents qu'il fallait faire quelque chose pour vous sauver. Ils seraient déjà venus à la fin de l'année 2011, afin de vous convaincre de revenir à leurs réunions.

En juin 2012, vous auriez participé à une manifestation à Boujdour qui aurait débouché sur des altercations entre forces de l'ordre et manifestants, vous auriez réussi à échapper à une arrestation. Craignant d'être arrêté, vous auriez quitté Boujdour et vous seriez allé à Labyar chez votre oncle paternel. Vous vous seriez également rendu de temps en temps chez votre oncle maternel à Guelmim. Là, vous auriez été battu plusieurs fois en raison de votre homosexualité. Vous auriez finalement quitté le Maroc car en l'absence de papiers, vous n'auriez pas de droits et vous risquiez d'être arrêté par la police.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, des persécutions de la part des autorités marocaines et d'un groupement islamiste dont vous auriez fait partie et ce, en raison de votre orientation sexuelle, de votre participation à une manifestation en juin 2012 et de votre athéisme (p.2 des notes de votre audition du 4 novembre 2014). Vous ajoutez avoir quitté le Maroc car en l'absence de nationalité et de document, vous n'auriez aucun droit (p.12, idem).

Or, relevons qu'il ressort de l'examen de votre dossier que vos craintes ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché au Maroc. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, et ce alors que vous seriez en Belgique depuis novembre 2013 – soit depuis plus d'un an - et que vous seriez en contact avec votre mère (p.7 des notes de votre audition du 20 mars 2014) et votre soeur (p.2 des notes de votre audition du 4 novembre 2014).

En ce qui concerne votre orientation sexuelle, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des déclarations divergentes et sommaires dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

En effet, invité à expliquer la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous avez répondu laconiquement « j'ai fait la connaissance d'un ami avec qui j'ai eu des rapports sexuels et

depuis lors j'ai cette envie ». Interrogé une nouvelle fois sur ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous avez répondu laconiquement ne pas être le seul homosexuel au Maroc, mais que la majorité ne le montre pas (p.12 des notes de votre audition du 20 mars 2014). Vous avez également déclaré que vous auriez choisi d'être homosexuel, expliquant ce choix par le fait que vous auriez peut-être aimé ce qui s'était passé lors d'un viol que vous auriez subi à l'âge de six ans (p.13, idem).

De même, vous vous êtes montré très peu prolix lorsque vous avez été questionné sur ce que vous aviez ressenti en prenant conscience de votre homosexualité vu l'interdiction de l'homosexualité au Maroc et vu l'hostilité de votre famille. Vous vous êtes limité à dire que c'est quelque chose de normal, que chacun a des envies. Par rapport à l'hostilité de votre famille, vous avez déclaré sommairement que leur rejet ne vous a pas plu, que chacun doit avoir une liberté personnelle de choix et que vous ne voulez pas suivre les coutumes (ibidem).

De plus, amené à expliquer votre ressenti suite à votre première relation sexuelle, vous êtes resté très laconique, vous limitant à dire que vous aviez trouvé cela bien. Questionné plus avant afin de savoir si vous n'aviez rien ressenti de particulier notamment vu votre viol, vous avez juste dit que vous étiez jeune à l'époque (p.14 des notes de votre audition du 20 mars 2014). Interrogé ensuite sur votre relation avec votre ami, vous vous êtes montré tout aussi peu loquace. Vous avez uniquement affirmé que votre relation était bonne, que vous vous entendiez bien. Invité à donner plus de détails, vous répondez uniquement que votre relation était toujours bonne, que vous ne l'auriez pas laissé si vous n'aviez pas eu les problèmes, que parfois vous aviez des problèmes avec d'autres gens qui vous disaient que c'était un péché (ibidem). Amené une nouvelle fois à donner plus de détails sur votre relation, vous avez déclaré que vous aviez des problèmes avec les gens qui vous voyaient et avec vos familles respectives. Vous avez ajouté que mis à part cela, tout allait bien car vous essayiez de faire en sorte que personne ne vienne, que votre ami travaillait au port et que vous aviez également eu des problèmes au port, que votre ami et vous aviez été frappés plusieurs fois (p.15 des notes de votre audition du 20 mars 2014).

Vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre première relation sexuelle sont à ce point sommaires, évasifs et inconsistants qu'ils ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence.

Par ailleurs, les divergences relevées entre vos propos achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité.

Ainsi, lors de votre audition du 20 mars 2014, vous avez déclaré que votre relation avec M.S.(seule relation durable que vous ayez connue) avait débuté en août 2011 et s'était terminée en juin 2012, quand vous aviez quitté Boujdour (p.14 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 4 novembre 2014 par contre, vous avez soutenu que votre relation avait duré du début de l'année 2011 à août 2011 (pp.8-9 des notes de votre audition). Confronté à la contradiction, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire que votre relation était en 2011, mais que vous ne savez pas quand (p.9 des notes de votre audition du 4 novembre 2014).

De plus, lors de votre audition du 20 mars 2014, vous avez expliqué que vous aviez mis un terme à votre relation en juin 2012 lorsque vous aviez quitté Boujdour suite à vos problèmes. Vous avez précisé que votre relation était toujours bonne, que vous ne l'auriez pas quitté si vous n'aviez rencontré des problèmes (p.14 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 4 novembre 2014 par contre, vous avez affirmé que votre relation avait cessé car votre famille vous avait surpris ensemble et que suite à cela, votre ami avait répété partout que vous étiez homosexuel. Vous avez par ailleurs affirmé être en dispute lorsque vous viviez dans la maison abandonnée, soit de janvier à juin 2012 (p.9 des notes de votre audition).

De ce qui précède, votre relation avec M.S. et votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général, ni partant les problèmes allégués qui en découleraient, à savoir vos problèmes avec votre famille (maltraitance) et les recherches dont vous feriez l'objet par le groupe islamiste pour vous "sauver" (sic).

Force est ensuite de constater que les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités marocaines suite à votre participation à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental ne sont pas établis.

En effet, vos propos très généraux et dénués de spontanéité concernant cette période de votre vie ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En effet, vous n'apportez aucun élément concret de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des faits que vous auriez réellement vécus. Le fait que ces détentions aient eu lieu il y a plusieurs années (en 2007, 2008 et 2009) ne justifie pas ce constat au vu du caractère marquant que revêt une détention dans la vie d'une personne.

Ainsi, invité à parler de votre première détention ayant duré 6 mois, vous déclarez laconiquement « quand je suis rentré au poste, ils m'ont bandé les yeux, ils m'ont torturé, ils me disaient, tu dois dire qui étaient tes copains » (p.3 des notes de votre audition du 4 novembre 2014). Amené à parler de vos codétenus, de votre cellule, du déroulement de vos journées, vous répondez brièvement « après m'avoir fait entrer, ils m'ont enlevé mon bandeau, j'étais dans une cellule avec d'autres jeunes, on était 10, ils étaient aussi sahraouis, ils nous donnaient 3 repas par jour, mais très peu comme nourriture, ils nous maltraièrent, nous insultaient ». Incité à en dire davantage, vous ajoutez que c'était une période difficile car vous étiez privé de liberté et qu'il y avait pas mal de choses que vous ne pouviez faire, que la police vous maltraitait, vous insultait (p.4, idem).

Invité ensuite à décrire votre cellule, vous dessinez un plan sommaire et ajoutez brièvement que vous dormiez sur le sol sans couverture, que le sol était en ciment et qu'il n'y a pas de soleil (ibidem).

Questionné sur vos codétenus, avec qui vous avez partagé la cellule pendant six mois, vous restez très peu prolix, vous ne vous rappelez le nom que d'un seul codétenu et ne donnez que des informations générales comme par exemple le fait que la majorité ne travaille pas ou que certains ont été renvoyés de l'école quand ils sont sortis de prison. Interrogé plus précisément sur le seul détenu dont vous vous rappelez le nom, vous ne fournissez que peu d'informations : qu'il était du même clan que vous, qu'il était étudiant et qu'après la prison, il n'a plus pu continuer ses études (ibidem).

Interrogé à plusieurs reprises sur des anecdotes, des événements qui vous auraient marqué durant cette détention, vous déclarez que vous ne vous rappelez pas car vous étiez souvent torturé, qu'il y avait une odeur nauséabonde, que ce qui vous a marqué ce sont les mauvais traitements (ibidem).

En ce qui concerne votre deuxième détention en mai-juin 2008, vous ne vous êtes pas montré plus loquace. Amené à parler de cette détention, vous vous limitez à dire que vous étiez enfermé dans un bureau, qu'ils vous interrogeaient et puis que vous étiez emmené dans une pièce avec un miroir où vous restiez debout et que vous avez été libéré après 15 jours (p.5 des notes de votre audition du 4 novembre 2014). Incité à en dire davantage, vous expliquez qu'il y avait un bureau, une chaise et un endroit pour dormir, qu'ils vous amenaient à manger, mais vous interdisaient de sortir. Invité une nouvelle fois à compléter vos déclarations, vous répondez uniquement « la même chose, après les 15 jours, ils m'ont libéré et m'ont dit qu'ils n'avaient aucune preuve contre moi » (p.6, idem).

Le même constat vaut pour vos déclarations relatives à votre troisième détention de mai-juin 2009. Interrogé sur la façon dont s'est déroulée cette détention, vous répondez sommairement que la cellule était plus petite, qu'il n'y avait qu'une personne lors de votre arrivée mais que d'autres sont arrivées par la suite et que d'autres sortaient, qu'il s'agissait des mêmes circonstances et que vous étiez au même commissariat (p.6 des notes de votre audition du 4 novembre 2014). Questionné sur vos codétenus, vous affirmez d'abord ne pas vous en rappeler. Après vous avoir fait remarquer qu'on apprend à se connaître quand on reste ensemble, vous déclarez que vous êtes resté un mois, qu'il y avait des gens qui sortaient et qui rentraient, que vous les identifiiez seulement de visage (ibidem). Après avoir insisté pour vérifier si vous ne vous rappelez pas de détenus avec qui vous avez parlé, vous expliquez qu'ils ne vous ont donné que leur prénom, que la raison de leur présence était différente de la vôtre (ibidem). Après plusieurs questions sur leur nom, les raisons de leur détention, sur des anecdotes, vous avez fini par dire que vous aviez eu des rapports sexuels avec un de vos codétenus (ibidem). Notons à cet égard qu'il est dès lors étrange que vous ayez d'abord affirmé ne pas vous rappeler de vos codétenus. Amené ensuite à parler de ce codétenu, vous vous êtes montré peu prolix. Questionné sur sa vie, sur sa personne, vous déclarez que vous l'avez rencontré en prison. Invité à en dire plus, vous expliquez qu'il a violé une fille, qu'il est barbu, qu'il a votre âge ou est plus âgé et que c'est tout ce que vous pouvez dire sur lui (ibidem). Vous ajoutez plus loin qu'il était étudiant en secondaire (p.7 des notes de votre audition du 4 novembre 2014). Par contre, vous ne savez pas depuis combien de temps il était incarcéré (ibidem).

Relevons encore que vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne les dates de vos arrestations. Lors de votre audition du 20 mars 2014, vous avez situé vos arrestations le 20 mai 2006 ou 2007, en janvier 2008 et en août 2009 (p.25 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 4 novembre 2014, vous avez déclaré avoir été arrêté en juin 2007, fin mai 2008 et le 20 mai 2009 (p.3 à 6 des notes de votre audition). Confronté à ces divergences, vous ne fournissez pas d'explication valable. Vous déclarez que vous vous êtes peut être trompé, que la majorité des manifestations sont organisées pour la commémoration du 20 mai (p.7, idem).

Dès lors, dans la mesure où vos détentions ne sont pas crédibles, les motifs allégués de vos arrestations, à savoir votre participation à des manifestations revendiquant l'indépendance au Sahara occidental, ne peuvent être considérés comme crédibles. Partant, votre participation à la manifestation de juin 2012 n'est pas non plus établie. D'autant plus que vous avez expliqué que les autorités marocaines vous rechercheraient toujours actuellement suite à votre participation à cette manifestation car, suite à vos trois détentions - remises en question supra, votre dossier serait toujours ouvert (p.3 des notes de votre audition du 4 novembre 2014).

Partant, votre crainte des autorités y relative ne peut être considérée comme établie ni fondée.

De surcroît, vous invoquez une crainte de la part du groupe islamiste Dawa, en raison de votre athéisme. Vous déclarez qu'ils auraient dit à vos parents qu'ils allaient vous appliquer le châtement réservé à ceux qui commettent le péché d'apostasie (p.16 des notes de votre audition du 20 mars 2014). Or, vos déclarations divergent sur la façon dont Dawa aurait été mis au courant de votre athéisme. À l'Office des Etrangers, vous avez affirmé qu'en janvier 2012, vous aviez dit à un ami et membre de Dawa que vous n'étiez plus musulman, suite à quoi trois membres fondateurs de Dawa se seraient présentés à votre domicile pour dire que vous risquiez la sentence de mort (questionnaire de l'Office des Etrangers, point 5). Lors de votre audition du 20 mars 2014, vous avez expliqué que vous ne saviez pas comment le groupe islamiste avait été mis au courant, que les rumeurs circulent (p.16 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 4 novembre 2014 par contre, vous avez soutenu que c'était votre ancien ami M.S. qui était allé voir le groupe Dawa fin 2011, pour l'informer de votre athéisme et de votre homosexualité (p.10 de notes de votre audition).

De plus, interrogé sur ce que veut dire pour vous être athée, vous répondez laconiquement que vous ne croyez pas en Dieu (p.12 des notes de votre audition du 4 novembre 2014). De même, amené à expliquer votre cheminement, la façon dont vous seriez devenu athée, vous répondez sommairement que vous avez étudié le Coran et que vous ne croyez pas ce qui concernait le créateur, que vous avez commencé à réfléchir et que vous vous êtes dit que le monde était fabriqué, qu'il n'y avait pas de créateur. Vous ajoutez que si Dieu existait, il aurait supprimé les gens qui font du mal (p.13, idem).

Interrogé une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles vous vous déclarez athée, sur la façon dont vous l'êtes devenu, vous répondez que vous aviez déjà les pensées avant, que vous avez suivi les cours pour vous convaincre, que chacun a le droit d'avoir ses convictions (ibidem).

Vous ne vous êtes pas montré plus prolix lorsque il vous a été demandé ce que le fait d'être devenu athée avait changé dans votre vie. Vous répondez que vous ne faisiez plus ce dont vous n'étiez pas convaincu comme prier, que vous avez trouvé la paix. Invité à expliquer vos dires, vous déclarez uniquement que c'est votre pensée (ibidem).

Questionné sur le fait que l'athéisme vous aurait permis de trouver la paix, vous ne fournissez aucune explication, vous déclarez sommairement que depuis que vous avez laissé tomber l'islam, vous n'êtes plus lié à l'islam, (ibidem).

Vos déclarations vagues, laconiques et stéréotypées relatives à votre athéisme ainsi que la divergence relevée supra empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Par ailleurs, même à supposer votre athéisme établi (quod non), il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que « les personnes qui renient leur religion au Maroc, ne font pas l'objet de poursuites par l'Etat, à moins qu'elles cherchent activement à l'annoncer en public ou qu'elles tentent de faire en sorte que d'autres personnes renoncent à leur religion ». Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté de convaincre d'autres personnes de faire acte d'apostasie.

En cas de problèmes avec votre famille ou des tiers en raison de votre athéisme, il vous est dès lors possible de demander la protection de vos autorités nationales.

En outre, en ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas de droit car vous ne disposeriez pas de document d'identité, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez obtenir des documents d'identité marocains nécessaires à l'obtention de vos droits. En effet, il ressort de vos dires que vous n'avez jamais entamé de démarches afin d'en obtenir car vous ne vouliez pas de document marocain. De plus, selon vos déclarations, vos parents et vos frères disposent de tels documents (pp.5-6 des notes de votre audition du 20 mars 2014). De surcroît, il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il n'y a pas d'habitants du Sahara occidental qui n'ont pas, ou ne peuvent obtenir, de carte d'identité marocaine.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Sahara occidental un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié à l'absence de preuve documentaire, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine parce qu'il serait homosexuel, athée et aurait participé à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des explications factuelles peu convaincantes ou la simple répétition des dépositions antérieures du requérant. Ainsi notamment, les affirmations telles que « *il est tout à fait normale que le requérant quoique qu'étant capable de se rappeler de l'année de cette relation, soit par contre incapable de se souvenir des dates précises de son début ou de sa fin* », « *quant aux arrestations, force est de rappeler qu'il s'agit d'événements qui se sont déroulé il y a plusieurs années* », « *il ne s'agissait pas pour le requérant de rapporter les faits d'une arrestation, mais bien de trois arrestations consécutives. Il existait donc un réel risque de se tromper sur les faits de l'une en les incluant dans une autre, d'où la nécessité pour lui de prendre le temps de bien rapporter les faits* », « *il est tout à fait plausible que le requérant se soit un peu gêné de directement déclarer que durant son séjour en prison il a eu des rapports sexuels avec un détenu* » ne justifient pas les incohérences de son récit, et l'explication selon laquelle « *en ce qui concerne la façon dont le groupe Dawa aurait été mis au courant de l'athéisme du requérant, force est de relever que ce n'est pas par un seul moyen que cela a été fait c'est la raison pour laquelle à chaque fois que la question lui a été posée, il a donné une des voies par laquelle le groupe Dawa a été informé* » est même complètement farfelue. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; les incohérences apparaissant dans le récit de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.3. Dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, les développements de la requête, liés à la situation des homosexuels au Maroc, sont sans pertinence. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE